



# Centre de formations Aezeo

7 rue Ampère 56260 Larmor - Plage

Tél. : 02 97 87 26 22

formations@aezeo.com

N° de Déclaration d'Activité : 53560882356

## REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

### **Article 1 : Personnel assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le Centre de Formation Aezeo.

### **Article 2 : Conditions générales**

Ce règlement intérieur a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions encourues par les stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Le présent règlement intérieur est remis aux stagiaires avant inscription définitive et tout règlement de frais éventuels.

Le bordereau se trouvant en fin de document devra être daté et signé par le stagiaire et remis au formateur référent avant le début de la formation.

### **Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Avant la fin de la journée, et sur instruction du formateur référent, chacun devra ranger ses outils et balayer son espace de travail.

### **Article 4 : Maintien en bon état du matériel.**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Quelle que soit la formation suivie, les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et/ou au nettoyage du matériel.

Il est important de signaler aussitôt au formateur toute usure trop importante ou dysfonctionnement.

### **Article 5 : Utilisation des machines et du matériel.**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation suivie.

Des servantes à outils sont utilisées pour les formations de fabrication de produits, elles devront être inventoriées tous les soirs et le dernier jour de formation par les stagiaires eux-mêmes. Tout manque d'outils devra être signalé le jour même au formateur référent. Si un outil casse pendant une manipulation il ne doit pas être jeté mais être présenté au formateur ou faire partis de l'inventaire en fin de journée.

Petits accessoires & outillages sont mis à disposition des stagiaires, ils doivent impérativement être restitué à chaque fin de journées quel que soit la taille ou la valeur de l'objet (stylos, vis, mètre à ruban, gomme...).

### **Article 6 : Consignes d'incendie.**

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires. En cas d'alerte incendie, les stagiaires sous la conduite d'un formateur doivent se réunir à l'un des points de rassemblement prévu à l'extérieur des bâtiments, au niveau de l'abri à vélo. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

### **Article 7 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

### **Article 8 : Boissons alcoolisées et produits stupéfiants**

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou tous produits stupéfiants.

### **Article 9 : Entretien des lieux de vie**

La salle de cours est équipée d'une petite cuisine mise à disposition des stagiaires pour préparer des boissons chaudes au moment des poses. Chacun devra veiller à la bonne exécution des tâches individuelles et de groupe comme :

- La vaisselle
- Nettoyage de la table
- Passer le balai si nécessaire
- Trier ses déchets et Vider les poubelles (tout venant, emballages, compost)

### **Article 10 : Interdiction de fumer**

En application du décret n°92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et vapoter dans les salles de cours et dans l'atelier. Fumer et vapoter est autorisé avant et après les cours et également pendant les pauses uniquement à l'extérieur du Centre de Formation.

### **Article 11 : Accès à l'organisme**

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### **Article 12 : Tenue et comportement**

#### **a) Téléphones portables**

L'usage des téléphones portables n'est autorisé qu'au moment des pauses entre les cours, les appareils devant obligatoirement être éteints et rangés durant les cours.

## **b) Tenue vestimentaire**

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires ne sont admis en atelier que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés (chaussures, blouse ou bleu, etc.).

Les formations concernées sont :

- 1- Installation chauffage central
- 2- Fabrication de panneaux solaires thermiques
- 3- Fabrication de poêle bouilleur

## **c) Attitude**

Les stagiaires doivent conserver une attitude bienveillante et respectueuse envers les personnes qu'ils côtoieront au cours de la formation.

### **Article 13 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale et religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

### **Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, atelier, locaux administratifs, parc de stationnement ...).

### **Article 15 : Respect des horaires**

Le stagiaire doit se renseigner des horaires spécifiques à sa formation et les respecter.

### **Article 16 : Absences et retards**

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le Centre de Formation et s'en justifier puis en informer leur formateur référent.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la Région, les absences et les retards non justifiés entraînent, en application de l'article R. 961-15 du code du Travail, une retenue de rémunération. Chaque jour d'absence donne lieu à une retenue de 1/30 de rémunération mensuelle. Une absence du lundi ou du vendredi entraîne une retenue de 3/30 de rémunération mensuelle. Une absence la veille ou le lendemain d'un jour férié entraîne le non-paiement du jour férié, en plus de la retenue du jour d'absence.

De plus, toute absence ou retard non justifié(e) par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 17).

Lorsque des stagiaires, qui sont salariés en formation dans le cadre de leur plan de formation en entreprise, sont amenés à s'absenter durant leur formation, le Centre de Formation s'engage à en informer préalablement leur entreprise.

### **Article 17 : Réclamations**

Si vous avez une réclamation à formuler pendant la prestation de formation, nous vous demandons de suivre le déroulé suivant pour garantir une prise en charge adéquate

Interrompez le formateur si votre réclamation porte sur :

- Un danger immédiat, afin que des mesures expresses puissent être mises en place
- Un problème technique vous empêchant de suivre correctement la formation

Favoriser les temps inter session si votre réclamation porte sur :

- Une mésentente avec un autre stagiaire du groupe ou le formateur
- Un problème technique n'altérant pas le rythme de la formation

Si vous ne souhaitez pas exposer publiquement votre réclamation, nous vous invitons à nous écrire à [formations@aezeo.com](mailto:formations@aezeo.com) en indiquant dans l'objet de votre mail « Réclamation » afin que nous puissions lui prêter toute l'attention qu'il mérite dès réception.

Si vous avez une réclamation à formuler à l'issue de la prestation de formation, nous vous demandons de suivre le déroulé suivant pour garantir une prise en charge adéquate : Envoyer un mail à [formations@aezeo.com](mailto:formations@aezeo.com) ou nous écrire à Aezeo SARL – 7 rue Ampère 56260 Larmor-Plage.

## **Article 18 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une exclusion temporaire de 1 à 5 jours ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## **Article 19 : Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **Article 20 : ACCESSIBILITE ET INCLUSION DES PERSONNES AUTREMENT CAPABLES**

Pour les demandes spécifiques concernant le suivi des formations et les aménagements possibles, nous étudierons les modalités et possibilités d'accueil. Une étude pourra être faite pour adapter les locaux, les modalités pédagogiques et l'animation de la formation en fonction de la situation de handicap annoncée.

Par conséquent, le formateur pourrait être amené à adapter le rythme et le contenu de la formation si le-s handicap porté-s le nécessite.



## Centre de formations Aezeo

7 rue Ampère 56260 Larmor - Plage

Tél. : 02 97 87 26 22

formations@aezeo.com

N° de Déclaration d'Activité : 53560882356

# ENGAGEMENT DE L'APPRENANT

Signature du règlement intérieur par le stagiaire

Je, soussigné-e, ..... déclare :

- Avoir lu et compris le règlement intérieur et m'engager à le respecter durant la durée de ma formation.
- Avoir lu la charte de bonne conduite dans les locaux et m'engager à la respecter.
- Autoriser AEZEO à utiliser les photos prises lors des stages et sur lesquelles je suis reconnaissable, à des fins de communication (Newsletters, site web ...)

Date et signature :